

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

à l'occasion d'une manifestation publique (art. L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique)

MAIRE	COURRIER ARRIVÉ le 10 FEV. 2025 N° MAIRIE D'ARRADON	DCA
PMe		DST
SC		JUR
PG		AD
ET		AG
GL		VDQ
MMD		FVA
SL		FIN
MED		COM
LUC		ECO. T
CCAS	PM	

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), LE RAY gildas

agissant en qualité de Trésorier

de l'association : Comité de Jumelage Arradon - Höchenschwand

adresse : Mairie 2, place de l'Eglise 56610 ARRADON

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de :

Catégorie : 1 ou 2 du 15/03/25 au 15/03/25,

à l'occasion de La soirée solidarité

qui se déroulera à Salle de la Lucarne 56610 ARRADON

A ARRADON, le 10/02/2025

Signature,



COMITE DE JUMELAGE
ARRADON - HÖCHENSCHWAND
MAIRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

56610 ARRADON

Je soussigné, Pascal BARRET, Maire d'ARRADON

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 - M. LE RAY Gildas est autorisé à ouvrir un débit temporaire des deux premières catégories

du 15/3/25 au 15/3/25

à l'occasion de soirée de solidarité

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, les associations sont limitées à cinq autorisations par an.

Article 4 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation en est adressée au :

- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes (1)
- Service administratif pour affichage (1) et insertion dans le recueil des actes administratifs (1)
- Service de police municipale (1)
- Demandeur

Fait à Aradon, le 10/12/2025

Le Maire,
Pascal BARRET

